



Conditions générales assurances-vie

Property & Benefit Plan

de AG Insurance sa

Avant-propos

Le Property & Benefit Plan est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le Property & Benefit Plan auprès de AG Insurance et
- **Nous**, AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd E. Jacqmain 53, B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le Property & Benefit Plan comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du Property & Benefit Plan. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la durée, la date de prise de cours, ...
- et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du Property & Benefit Plan. Elles sont d'application pour les Property & Benefit Plans conclus à partir du 20/12/2014, sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties, ...

Le Property & Benefit Plan est éventuellement complété par la proposition d'assurance, la déclaration médicale et les avenants.

Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres au Property & Benefit Plan suit les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en italique et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

Table des matières

Conditions générales Property & Benefit Plan

Article 1	En quoi consiste le Property & Benefit Plan?	4
Article 2	Conclusion et prise d'effet du contrat	4
Article 3	Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité	4
Article 4	Quelle est la durée du contrat ?	4
Article 5	Paielement de la prime	4
Article 6	Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?	4
Article 7	Désignation du bénéficiaire	4
Article 8	Garanties du Property & Benefit Plan	5
Article 9	Le terrorisme est-il couvert ?	5
Article 10	Quels sont les risques exclus et déchéances dans le cadre du contrat Property ?	5
Article 11	Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu ou entraîne une déchéance ?	6
Article 12	Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées ?	6
Article 13	Participation bénéficiaire	6
Article 14	Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?	6
Article 15	Pouvez-vous racheter votre contrat ?	7
Article 16	Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?	7
Article 17	Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?	7
Article 18	Taxes et frais éventuels	7
Article 19	Changement de domicile et communication écrite	7
Article 20	Demande d'informations et plaintes	7
Article 21	Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle	8
Lexique		8
Information fiscale		9
Protection de la vie privée		9

Conditions générales du Property & Benefit Plan

Article 1 – En quoi consiste le Property & Benefit Plan?

Le Property & Benefit Plan se compose de deux contrats d'assurance-vie individuelle.

A. Le contrat Property (branche 21), par lequel nous* garantissons au bénéficiaire en cas de décès* que vous* avez désigné le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré. Le capital assuré est déterminé dans vos conditions particulières et correspond à la prime nette investie dans le Property & Benefit Plan (prime taxe exclue).

B. Le contrat Benefit (branche 21), par lequel nous offrons au créancier* la certitude de bénéficier durant toute la vie de l'assuré d'une rente en contrepartie de l'abandon de la prime payée. Le montant et la périodicité de la rente sont déterminés dans vos conditions particulières. La rente est déterminée par les paramètres suivants : l'âge de l'assuré, la prime et la périodicité de la rente.

Article 2 – Conclusion et prise d'effet du contrat

Tant le contrat Property que le contrat Benefit prennent la forme de polices présignées* par nous.

Ces polices constituent une offre de conclure les contrats aux conditions qui y sont décrites.

Les contrats prennent effet dès que nous avons reçu à notre siège social les polices signées par vous et que la prime* a été payée.

Toutefois, la date de prise d'effet* du contrat ne pourra être antérieure à la date de prise de cours* fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, nous remboursons la prime et le contrat prend fin.

Article 3 – Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité

A. Vos déclarations, les déclarations de l'assuré, ainsi que les indications figurant sur des certificats médicaux et d'autres documents que nous recevons à l'occasion de la conclusion ou de la modification des contrats, forment la base des contrats et en font partie intégrante.

B. Les contrats ne peuvent en principe être souscrits en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

C. Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour toute la durée des contrats.

D. Les contrats sont incontestables dès l'instant où ils prennent effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité des contrats sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

E. Si l'âge de l'assuré a été inexactement déclaré, les prestations assurées sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel de l'assuré qui aurait dû être pris en considération. Les rentes payées en trop pourront éventuellement être déduites ou récupérées.

F. Si vous ne transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous rembourserons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

G. Toutes les dates mentionnées dans vos contrats débutent à 0h00.

H. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informons immédiatement de notre décision.

Article 4 - Quelle est la durée du contrat ?

Votre Property & Benefit Plan est une assurance vie entière et a donc une durée indéterminée. Le Property & Benefit Plan prend fin au décès de l'assuré.

Article 5 – Paiement de la prime

En contrepartie de nos engagements, une prime unique doit être payée.

Tout versement de prime se réalise par virement sur le compte au nom de et communiqué par AG Insurance.

Vous ne pouvez pas payer de primes supplémentaires pour ces contrats. Si vous souhaitez encore investir de l'argent dans un Property & Benefit Plan, vous pouvez conclure un autre Property & Benefit Plan.

Article 6 - Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?

Le paiement de la prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire. Si la prime unique n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet.

Article 7 – Désignation du bénéficiaire

A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.

B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat, de révocation ou de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits découlant du contrat nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez avertis par écrit.

E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante : 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

Article 8 – Garanties du Property & Benefit Plan

A. Garantie en cas de décès

En cas de décès de l'assuré du contrat, nous payons au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné le capital déterminé dans les conditions particulières de votre contrat Property, quel que soit le moment du décès.

B. Garantie en cas de vie

Tant que l'assuré est en vie à l'échéance de paiement de la rente*, nous payons la rente au crédientier.

Le montant et la périodicité de la rente ainsi que le crédientier sont déterminés dans les conditions particulières de votre contrat Benefit.

Le paiement de la rente est effectué à terme échu le premier jour du mois sur un compte ouvert auprès d'une institution financière belge dont le crédientier est titulaire ou cotitulaire.

La rente que nous aurions payée indûment, par exemple celle destinée pour une échéance avant laquelle l'assuré serait décédé, sera récupérée.

Article 9 - Le terrorisme est-il couvert?

A. Adhésion

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, cette modification sera automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

B. Règle proportionnelle

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

C. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité de l'ASBL TRIP, tel que décrit dans la loi, décide si un événement répond à la définition de terrorisme.

Afin que le montant de 1 milliard d'euros cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement.

Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer. Lorsque le Comité constate que le montant de 1 milliard d'euros cité ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas

d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurance, définis dans une loi, un arrêté royal ou toute autre réglementation, s'appliquera à votre contrat conformément aux modalités qui y sont prévues. Les dispositions du présent point ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

D. Armes nucléaires

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

E. Modifications ultérieures

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 10 - Quels sont les risques exclus et déchéances dans le cadre du contrat Property ?

A. Risques exclus, sauf convention contraire

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans vos conditions particulières, les risques suivants ne sont pas couverts dans le cadre du contrat Property.

1) Risques d'aviation spécifiques

a) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil aérien à moteur ultra-léger, d'un prototype ou d'un appareil utilisé à l'occasion de compétitions, démonstrations, essais de vitesse, raids, records ou tentatives de records, y compris leur préparation.

b) Le décès de l'assuré consécutif à une activité de parapente ou de parachutisme, comme par exemple le parachutisme ascensionnel ou le saut en parachute, à moins que l'assuré n'ait été obligé de quitter l'appareil aérien pour lequel les risques d'aviation sont couverts par le contrat.

c) Le décès de l'assuré par accident encouru à l'occasion de la pratique du vol à voile ou de la traction de planeurs, pour autant que les instances compétentes n'aient pas délivré les habilitations nécessaires.

d) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil militaire, sauf s'il s'agit d'un appareil de transport ou d'un appareil qui effectue une excursion.

2) Risques de guerre et d'émeute

a) Le décès de l'assuré en Belgique consécutif à un fait de guerre. Par fait de guerre, on entend un fait qui est la conséquence directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de quelque autre fait de nature militaire. Cette exclusion est élargie à tout décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il participe activement aux hostilités.

b) Le décès de l'assuré à l'étranger, consécutif à un fait de guerre, tel que défini ci-dessus, lorsque le conflit existait déjà à l'arrivée de l'assuré dans ce pays. Si le conflit naît durant le séjour de l'assuré, le décès reste couvert contre le fait de guerre durant les 30 premiers jours des hostilités pour autant que l'assuré n'y participe pas de manière active ou ne s'y expose pas volontairement.

c) Le décès de l'assuré suite à des émeutes, troubles civils ou tous actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou toute autorité constituée, si l'assuré y a pris part activement. Les assurés chargés par une autorité belge du maintien de l'ordre en Belgique restent couverts contre les faits d'émeute pour autant que le contrat ait pris effet depuis deux ans au moins.

B. Risques toujours exclus

Les risques suivants ne sont jamais couverts dans le cadre du contrat Property.

1) Le décès de l'assuré par suite de suicide pendant l'année qui suit la date de prise d'effet du contrat, de sa remise en vigueur ou de l'augmentation des prestations assurées qui n'aurait pas été prévue dès la prise de cours du contrat. Dans les deux derniers cas, l'exclusion ne concerne que la partie de la prestation assurée ayant fait l'objet de la remise en vigueur ou de l'augmentation.

2) Le décès de l'assuré qui est le résultat d'une condamnation judiciaire ou qui a pour cause immédiate et directe un fait qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel dont l'assuré a été auteur ou co-auteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences.

C. Décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance ou de l'un de ses bénéficiaires

Si l'assuré dans le cadre d'un contrat Property décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires du capital décès, ce(s) dernier(s) est (sont) déchu(s) de tous droits sur le capital assuré.

Article 11 - Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu ou entraîne une déchéance ?

Lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu, nous payons la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès.

Si l'assuré dans le cadre d'un contrat Property décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires du capital décès, ce(s) dernier(s) est (sont) déchu(s) de tous droits sur le capital assuré et nous ne payons alors pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui est destinée.

Nous versons alors la quote-part correspondante aux autres bénéficiaires désignés (à titre principal ou à défaut à titre subsidiaire) ou à la succession du preneur d'assurance en l'absence de bénéficiaires déterminables.

Article 12 - Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées ?

Pour le contrat Property, nous payons le capital assuré en cas de décès de l'assuré après réception :

- des conditions particulières et des avenants originaux ;
- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès. L'assuré déclare donné l'autorisation à AG Insurance de contacter son médecin en cas de décès pour que celui-ci transmette au médecin conseil d'AG Insurance le certificat médical indiquant la cause du décès ;
- d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément ;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions. Pour le

contrat Benefit, nous pouvons faire dépendre le paiement de la rente au créancier de la production d'une preuve de vie de l'assuré. Cette preuve ne sera demandée que dans certains cas exceptionnels : notamment si AG Insurance doute que l'assuré soit encore en vie.

Article 13 – Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire ?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire*, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation de la rente assurée.

La participation bénéficiaire qui a été attribuée à votre contrat et l'augmentation de la rente qui en résulte est garantie.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. Elle doit également être approuvée par l'assemblée générale des actionnaires. L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

B. Le Property & Benefit Plan donne-t-il droit à une participation bénéficiaire ?

Le contrat Benefit donne actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies.

Le contrat Property ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

C. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées ?

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrions informé.

Article 14 – Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?

A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet. Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du marché et sur la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion du contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé.

Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Dans les trois cas, vous devez résilier votre contrat par écrit. Nous remboursons alors la prime payée, déduction faite des sommes déjà consommées pour la couverture du risque décès.

B. Nous pouvons résilier

Lorsque votre contrat a été conclu au moyen d'une police présignée, nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu la police.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du marché et sur la protection du consommateur, le délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Dans les deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la prime payée.

Article 15 – Pouvez-vous racheter votre contrat ?

A. Droit au rachat

Vous pouvez racheter totalement votre contrat Property lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous payons alors la valeur de rachat*.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne (par exemple dans le cadre d'une assurance souscrite en couverture ou reconstitution d'un crédit).

Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat. Etant donné la nature du contrat Benefit, qui ne prévoit que des prestations en cas de vie, il ne peut être racheté. Nous pouvons cependant permettre le rachat du contrat Benefit simultanément au rachat du contrat Property.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

Si vous désirez racheter votre contrat, vous devez nous le demander par écrit.

La date de votre demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle vous signez pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent. Dès cet instant, les prestations ne sont plus assurées. La quittance signée ou le document équivalent ainsi que les conditions particulières originales doivent nous être renvoyées.

Nous payons ensuite la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires.

L'indemnité de rachat s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique du contrat.

Article 16 – Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?

Lorsque votre contrat est racheté, vous pouvez le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat. Nous pouvons subordonner cette possibilité à une sélection de risque, dont les frais sont à votre charge.

Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat de votre contrat.

Pour un contrat racheté, vous devez nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Article 17 - Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?

Etant donné les caractéristiques du contrat Property & Benefit Plan, aucune avance ne peut être accordée.

Article 18 - Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit, du (des) bénéficiaire(s) ou du crédientier suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré, le bénéficiaire ou le crédientier occasionnez des dépenses particulières.

Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées dans la réglementation concernant les compte, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues.

Article 19 – Changement de domicile et communication écrite

A. Si vous changez de domicile, veuillez nous faire connaître par écrit immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant les numéros de vos contrats. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans vos contrats ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'un document pré-imprimé dûment complété, daté et signé, ou d'une lettre datée et signée. Tous les documents pré-imprimés nécessaires aux opérations que vous souhaitez effectuer sont disponibles dans les agences de BNP Paribas Fortis.

C. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 20 – Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre agence BNP Paribas Fortis ou votre intermédiaire. Ils vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution.

Vous pouvez également communiquer avec votre assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte en ce qui concerne les services d'intermédiaires, vous pouvez vous adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3 à B-1000 Bruxelles.

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG Insurance sa, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles ou par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail: info@ombudsman.as. Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 21 - Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG Insurance sa et BNP Paribas Fortis SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Lexique

Assuré

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières du contrat Property pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Crédirentier

Bénéficiaire désigné dans les conditions particulières du contrat Benefit, qui est destiné à recevoir la rente.

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle le décès de l'assuré est couvert. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Échéance de paiement de la rente

La première échéance de paiement de la rente est le jour auquel le premier paiement aura lieu. Ce jour est mentionné dans les conditions particulières. L'échéance suivante aura lieu le premier du mois qui suit la périodicité choisie pour la rente.

Exemple : les conditions particulières mentionnent une rente viagère semestrielle dont le premier paiement aura lieu le 01/09/2012. L'échéance suivante aura lieu le 01/03/2013, soit le premier du mois qui suit l'écoulement du semestre.

Montant constitutif de la rente

Le montant constitutif de la rente équivaut au capital qui compose la rente.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG Insurance sa, Boulevard E. Jacquain 53, à B- 1000 Bruxelles.

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat. L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. Elle doit également être approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

Rachat

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due. La valeur de rachat théorique est égale à la réserve au moment du rachat.

Vous

Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

Information fiscale

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

B. Impôts sur les revenus

1) Contrat Property

Le précompte mobilier peut être dû en cas de rachat durant les 8 premières années.

Aucun précompte mobilier n'est dû sur le capital versé au décès de l'assuré.

2) Contrat Benefit

a) Si le preneur d'assurance et le crédentier sont des personnes physiques, la loi fiscale prévoit actuellement que le crédentier recevra chaque année une fiche fiscale mentionnant le revenu à déclarer comme revenu mobilier. Le revenu mobilier imposable s'élève à 3% du capital constitutif de la rente. Une imposition distincte annuelle, majorée des centimes additionnels, est appliquée sur ces revenus mobiliers.

b) Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les rentes provenant de contrats d'assurance-vie, sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.

3) Rachat simultané des volets Property & Benefit

Le précompte mobilier peut être dû en cas de rachat simultané des deux volets (Property & Benefit) au cours des 8 premières années du contrat.

C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus. Ces droits dépendent de certains critères individuels.

D. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2017 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis ou à votre intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

E. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Protection de la vie privée

Le preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par AG Insurance sa, sise Bd. E. Jacqmain 53 à B- 1000 Bruxelles et par BNP Paribas Fortis SA, sise rue Montagne du Parc 3 à B- 1000 Bruxelles, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits promus par les sociétés des groupes financiers, dont AG Insurance fait partie.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre AG Insurance et les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie et/ou les intermédiaires d'assurances avec lesquels AG Insurance collabore, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légal. Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non membres de l'Union Européenne.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par AG Insurance et/ou par BNP Paribas Fortis, peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par AG Insurance des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou coassureurs éventuels situés en Belgique ou à l'étranger. Dans le seul cas où elle est nécessaire aux fins de traitement ou d'exécution du contrat d'assurance, ils marquent leur accord sur la collecte de ces données auprès de tiers. Les données relatives à la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement en s'adressant à leur agence ou à leur intermédiaire, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexacts, relativement aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l')adresse(s) susmentionnée(s).